Nations Unies A/69/468/Add.7



Distr. générale 8 décembre 2014 Français

Original: anglais

Soixante-neuvième session

Point 19 g) de l'ordre du jour

Développement durable : Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur: Mr. Borg Tsien **Tham** (Singapour)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir A/69/468, par. 2) et s'est prononcée sur l'alinéa g) de ce point à ses 30° et 36° séances, les 5 novembre et 3 décembre 2014. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/69/SR.30 et 36).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/69/L.7 et A/C.2/69/L.57

2. À la 30^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » (A/C.2/69/L.7) qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000 et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010,

^{*} Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/69/468 et Add.1 à 9.





Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant ses résolutions 67/213 du 21 décembre 2012 et 68/215 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg),

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 et le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session,

Rappelant également sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014 dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et a décidé que la proposition du Groupe de travail servira de base principale aux fins de l'insertion des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015.

Rappelant en outre le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en lui donnant les moyens de piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Rappelant le document final intitulé "L'avenir que nous voulons", qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, dans lequel elle a été invitée à adopter, à sa soixante-septième session, une résolution destinée à renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la manière décrite aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles

2/7 14-66807

et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant sa détermination à assurer la pleine intégration de l'aspect environnemental, en particulier dans tous les travaux touchant au développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

- 1. Se félicite de la tenue de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 23 au 27 juin 2014, et prend note du rapport de l'Assemblée et des résolutions y figurant;
- 2. Prend note du document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 3. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer au sommet des Nations Unies pour l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, notamment aux dialogues interactifs et aux travaux menés en préparation du sommet, conformément aux modalités de participation qui seront définies en application de sa résolution 68/6 du 9 octobre 2013, et à continuer d'aider aux préparatifs du sommet dans le cadre des initiatives et activités pertinentes;
- 4. Rappelle qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur;
- 5. Prend note de l'approbation par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal 2016-2017, en tenant compte des décisions pertinentes adoptées à sa première session;
- 6. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter des solutions permettant de garantir la participation de tous les États Membres, en particulier des pays en développement, à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu du caractère universel de celle-ci;
- 7. Rappelle également qu'il a été décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, de doter le Programme de ressources financières sûres, stables, suffisantes et accrues provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des contributions volontaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
- 8. *Encourage vivement* les donateurs, et les autres parties prenantes en mesure de le faire, à augmenter leurs contributions volontaires au Programme

14-66807

des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement, et se félicite du soutien accru reçu à cet égard;

- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", une question subsidiaire intitulée "Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement". »
- 3. À sa 36^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » (A/C.2/69/L.57), déposé par sa vice-présidente, Tishka Francis (Bahamas), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.7.
- 4. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a accepté de déroger aux dispositions applicables de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et s'est prononcée sur le projet de résolution (voir A/C.2/69/SR.36).
- 5. À sa 36^e séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/69/L.57 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 6. À la même séance, la représentante de la Barbade, facilitatrice des négociations relatives au projet de résolution, a révisé oralement le projet de résolution (voir A/C.2/69/SR.36).
- 7. Également à sa 39^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/69/L.57, tel que révisé oralement (voir par. 9)
- 8. Le projet de résolution A/C.2/69/L.57 ayant été adopté tel que révisé oralement, les auteurs du projet de résolution A/C.2/69/L.7 ont retiré ce dernier.

4/7 14-66807

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant ses résolutions 67/213 du 21 décembre 2012 et 68/215 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment dans sa résolution 67/213.

14-66807 5/7

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹,

Rappelant en outre sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable 10 et a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹¹,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté lors de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014, de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

1. Se félicite de la tenue de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 23 au 27 juin 2014, et prend note du rapport et des résolutions et décisions y figurant;

6/7 14-66807

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 68/6.

¹⁰ A/68/970

Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

- 2. Prend note avec satisfaction du document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 3. *Note* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement participera, selon qu'il conviendra, à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et au sommet qui lui sera consacré;
- 4. Rappelle qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités 11 adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur;
- 5. Rappelle également que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, en étroite consultation avec les États Membres, continuer de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, reposant sur des données scientifiques et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux;
- 6. Note que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée;
- 7. Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, document qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, ainsi que sa résolution 68/248 du 27 décembre 2013;
- 8. Rappelle également la décision figurant à l'alinéa h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, document qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288;
- 9. Encourage vivement tous les États Membres, et les autres parties prenantes en mesure de le faire, à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement, note qu'il faut poursuivre les efforts en vue d'accroître le nombre des donateurs et de mobiliser des ressources de toute provenance, y compris des parties prenantes, et se félicite du soutien accru reçu à cet égard;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

14-66807